

BGE 51 III 226

Bundesgericht (BGE), 1925-01-01, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_51_III_226

FR: ATF 51 III 226

IT: DTF 51 III 226

Volltext

226 Schuldbetreibungs- und Konkursrecht. N° 57. Ull creancier. Cette solution, qui correspond d'ailleurs au caractère pour ainsi dire officiel du mandat de membre d'une commission de surveillance, ne laisse pas, aussi • bien, d'être commandée par les exigences de la pratique. car il n'est pas si rare qu'une personne admise à la première assemblée en qualité de créancier ou de représentant d'un créancier perde cette qualité au cours de la procédure de liquidation et si, lorsqu'il s'agit en même temps d'un membre de la commission de surveillance, ce fait devait suffire pour paralyser l'activité de la commission, il en résulterait des complications et des inconvénients tels que l'utilité de l'institution s'en trouverait très sérieusement compromise. La Chambre des Poursuites et des Faillites pl'Ononce: Le recours est rejeté. 57. Arrêt du 7 novembre 1925 dans la cause Renaud. Saisie de salaire: La notion de la famille au sens de l'art. 93 LP ne doit pas nécessairement être restreinte aux seules personnes auxquelles le débiteur est légalement tenu de fournir des aliments. A la requête de Me Renaud, avocat à Genève, l'office des poursuites de cette ville a saisi une somme de 50 fr. par mois sur le traitement d'Henri Bartholdi, employé au Département des Finances du canton de Genève. Bartholdi apporte plainte à l'Autorité de surveillance en concluant à ce que son traitement fut déclaré insaisissable en sa totalité. Il exposait que ses dépenses mensuelles s'élevaient à 285 fr., non compris son entretien ni celui de sa femme malade, entretien pour lequel il ne resterait que 81 fr. 65, représentant 1 fr. 35 par jour et par personne. Par décision du 24 octobre 1925, l'Autorité de surveillance a admis le recours et prononcé qu'aucune Schuldbetreibungs- und Konkursrecht. N° 57. 227 retenue ne pouvait être faite sur le salaire du débiteur. Cette décision est motivée en résumé comme suit: Le salaire du débiteur est de 366 fr. 85. Si l'on en déduit le loyer (55 fr. par mois) il reste 311 fr. 85. Les époux Bartholdi ont à leur charge un garçon né en 1909. C'est le fils illégitime d'un frère de dame Bartholdi née Herzig. Le père de cet enfant ne s'en occupe pas. Il habite Paris. Les époux Bartholdi ont toujours pourvu à l'entretien de cet enfant et en 1921 ils ont été nommés tuteurs dudit. Bien qu'il ne s'agisse pas d'une obligation légale, il est dans l'esprit de l'art. 93 LP d'en tenir compte. En sa qualité de tuteur, le débiteur est tenu de surveiller l'enfant, donc de l'avoir chez lui ou de le placer dans un établissement, ce qui serait encore plus onéreux. Cet enfant fait donc partie de sa famille. Il résulte d'une lettre de la mère de dame Bartholdi que le débiteur envoie à cette dernière 100 francs français par mois, ce qui représentait 25 francs suisses au moment où le recours a été formé. Dame Bartholdi a encore deux filles qui vivent avec elle, mais le débiteur affirme qu'elles ne peuvent contribuer à l'entretien de leur mère que dans une faible mesure et que l'appoint de 25 fr. est indispensable. Il s'agit là d'une charge légale de la femme du débiteur. Or il est établi par des certificats médicaux que cette dernière est gravement malade et ne peut travailler pour gagner sa vie. Au contraire, son état entraîne de gros frais de médicaments et de médecins. Même en réduisant les dépenses du débiteur des chefs ci-dessus à 150 fr. par mois, il lui resterait 161 fr. 85 par mois pour

faire vivre deux personnes. soit 2 fr. 70 par jour et par personne. Ce chiffre represente certainement le minimum indispensable que la loi ne permet pas de reduire. Me Renaud a recouru en temps utile contre eette decision en concluant a ce qu'il plaise a la Chambre des Poursuites et des Faillites du Tribunal federal maintenir la retenue fixee par l'office. 22& Schuldbetreibungs- und Konkursrecht. N° 67. Considerant en droit : 1. - En tantque le recourant reproche a l'Autorite dmtonale d'avoir fait eutrer en ligne 'de compte les secours que le debiteur envoie a la mere de sa femme, le recours apparait comme fonde. Comme il n'existe pas d'obligation legale d'entretien entre gendre et belle- mere, la somme que le debiteur consacre a l'entretien de dame Herzig ne pourrait tout au plus etre prise en consideration que si dame Herzig faisait partie du menage de son gendre. Or tel n'est pas le cas, et d'ail- leurs les renseignements qu'on possede sur la situation de dame Herzig ne permettent m~me pas en realite d'affirmer que le debiteur soit moralement tenu de lui venir en aide. 2. - C'est a bon droit, en revanche, que l'instance cantonale n'a pas considere le fait qu'il n'existait pas d'obligation legale d'entretien de la part du debiteur a l' egard du jeune Herzig comme un motif suffisant en soi po ur refuser de tenir compte des depenses occasionnees par la presence de cet enfant. Si la loi parle bien, il est vrai, de ce qui est « indispensable au debiteur et a sa famille », rien cependant n'autorise a dire que le legislateur ait entendu strictement limiter le cercle de la famille aux parents auxquels le debiteur est lega- lement tenu de fournir des aliments. C'est d'ailleurs ce que la jurisprudence a implicitement reconnu en admettant qu'une obligation morale pouvait dans cer- taines situations suffire a justifier une insaisissabilite partielle du salaire (cf. RO 27 I p. 105; 46 III p. 55). Cette jurisprudence se justifie pleinement, car il peut en effet se presenter des cas OU il soit moralement im- possible de faire abstraction de certains rapports de fait. Aussi, plutöt que de poser une regle absolue en cette matiere, convient-il de laisser a l'appréciation des auto- rites de surveillance la latitude voulue pour assurer une application acceptable de la loi. .I Schuldbetreibungs- und Konkursrecht. N° 57. 229 3. - n ne suit pas de la toutefois que la deCision attaquée apparaisse comme justifiée. Il resterait, en vertu m~me de ce qui precede, a rechercher si les eir- constances de la cause étaient telles qu'onput faire prevaloir l'inreret de l'enfant sur ceux des creanciers. En effet, on ne saurait contester que s'il était établi que l'enfant possédait encore des parents legalement obligés de l'assister et qui, en fait, fussent en mesure de pourvoir a SOll entretien, la seule circonstance qu'il ferait partie du menage du debiteur et aurait toujours ete entretenu par lui ne constituerait pas une raison suffisante pour autoriser ce dernier a faire rentrer dans ses charges de famille ce qu'il consacre a l'entretien de l'enfant. Il n'y aurait evidemment, en pareil cas, aucune impossibilite morale a renvoyer le debiteur ou l'enfant a s'adresser d'abord a ceux auxquels incombe l'obliga- tion legale d'entretien. Or, sur ce point, l'on est reduit a des conjectures. car si l'instance cantonale pose bien en fait que le pere de l'enfant est a Paris et ne s'occupe pas de son fils, on ignore absolument les raisons de cette attitude, qui pourrait aussi bien etre l'effet d'une indifferance coupable que la consequence d'une incapacite, reelle de travail. De meme ignore-t-on si le debiteur a jaruais tente la moindre demarche aupres de son beau-frere pour l'inviter a remplir ses obligations ou encore aupres de la mere de l' enfant. On ne sait du reste pas si cette derniere existe, non plus que les raisons pour lesquelles elle ne s'occupe pas de son enfant. Fut-il d'ailleurs établi que jusqu'ici le pere n'a jamais rien verse pour l' entretien de son fils, la question pourrait encore se poser de savoir si l'on ne pourrait pas et meme si l'on ne devrait pas autoriser le creancier a saisir la creance que possederait le debiteur envers son beau- frere du chef des depenses qu'il a faites pour ledit enfant. Enfin, a supposer m~me qu'on put autoriser le debi- teur a compter parmi ses

charges les dépenses neces- 230 Schuldbetreibungs- und Konkursrecht. N° 58. saires a l'entretien du jeune Herzig, il resterait encore a examiner si la somme de 100fr. qu'il pretend dectuire de ce chef n'est pas excessive. En comparaison des sommes qui sont allouees dans les cas d'actions en paternite, elle parait bien depasser la mesure. Il convient donc en l'etat d'annuler la decision at- taquee et de renvoyer la cause a l'instance cantonale pour qu'elle statue a nouveau apres avoir complete l'instruction dans le sens des considerants ci-dessus. La Chambre des Foursuites et des Faillites prononce: Le recours est admis en ce sens que la decision atta- quee est annulee et la cause renvoyee devant l'instance cantonale pour etre jugee a nouveau apres nouvelle instruction. 58. Auszug a.us dem Entscheid vom 4. Dezember 1925 i. S. Wespi. Ausdehnung der Hypotheken-Pfandhaft auf zivile Früchte? Der Konkurs (im Konkurs) ist nachträglich zu ergänzen, wenn dem Gemeinschuldner bzw. seiner Konkursmasse ein Vermögensobjekt anfällt, das als zivile Frucht eines verpfändeten Grundstückes in Betracht kommen kann. Aus dem Tatbestand : Im Konkurs über Albert Riedweg, Eigentümer des Hotels Viktoria und Englischer Hof in Luzern, wurde in dem am 3. Januar 1922 abgeschlossenen, am 29. Januar 1922 dem Gemeinschuldner vorgelegten und, wie es scheint, gleichzeitig mit dem Kollokationsplan am 22. April 1922 zur Einsicht der Gläubiger aufgelegten Konkursinventar eine « Entschädigung des Bundes an Hotel Viktoria für anormale Schäden, verursacht durch die Internierung, zirka 3000 Fr. » aufgenommen. Durch Bundesbeschluss vom 26. Januar 1922 wurde dem Bundesrat ein Kredit zur Verfügung gestellt : Schuldbetreibungs- und Konkursrecht. No 58. 231 c (a) zur Auszahlung einer Entschädigung von 50 Cts. pro Mann und Tag an die im Jahre 1917 durch die ent- gangene Pensionspreiserhöhung geschädigten Inhaber von Interniertenanstalten ; b) zur Auszahlung einer Entschädigung von 10 Cts. pro Mann und Tag für abnormale Abnützungen und Schäden an alle Inhaber von Interniertenanstalten. ») Die Konkursverwaltung meldete die daherigen Ansprüche des Gemeinschuldners auf dem ihr am 8. März 1922 unterbreiteten Formular am 24. März 1922 an; am 5. März 1923 wurde darüber mit der Kommission, welcher die Festsetzung dieser Entschädigung oblag, verhandelt, und am 6. April 1923 ging die Entschädigungssumme von 19,934 Fr. 90 Cts. ein. Laut der Verteilungsliste wollte die Konkursverwaltung diese Entschädigung zusammen mit dem Erlös des übrigen unverpfändeten Massagutes unter den unversicherten Gläubigern zur Verteilung bringen. Gegen die Verteilungsliste führte der Rekurrent, der Gläubiger einer nur teilweise geueckten Gült auf der Hotelliegen- schaft ist, Beschwerde mit dem Antrag, von der Interniertenanstalts-Entschädigung sei der für anormale Ab- nützungen und Schäden ausgerichtete Teilbetrag von 5971 Fr. 90 Cts. den Grundpfandgläubigern zuzuteilen. Die Schuldbetreibungs- und Konkurskammer hat die Beschwerde begründet erklärt im Sinne folgender Erwägungen : Der Rekurrent macht geltend, dass die vom Bunde während des Konkursverfahrens ausgerichtete Entschädigung für anormale Abnützungen und Schäden des seinerzeit als Interniertenanstalt betriebenen Hotels Viktoria und Englischer Hof gleich den während des Konkurses aufgelaufenen Pachtzinsen von der Pfandhaft der Hotelhypotheken ergriffen werde, während er der Verteilung der für entgangene Pensionspreiserhöhung ausgerichteten (weit höheren) Entschädigung unter die

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.